



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter certaines des dispositions applicables à la boulangerie industrielle qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Le Fossat

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 réglementant les installations de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sous le régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2019 mettant à jour la situation administrative de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de demande d'antériorité du 7 décembre 2021 et le détail de calcul du 22 septembre 2022 V2 au titre de la rubrique 1510 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2025, relatif à la visite d'inspection du 10 avril 2025, transmis à l'exploitant le 20 mai 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 30 mai 2025 ;

Considérant le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) a modifié le libellé et les seuils de la rubrique ICPE 1510 de cette nomenclature ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 10 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : 5

- l'absence de réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², dite étude des effets thermiques ;
- les installations de détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement – les derniers rapports de vérification de ces équipements du 9 janvier 2025 et 10 juillet 2024 contenant des observations susceptibles d'entraîner un risque incendie qui n'ont pas été levées par l'exploitant ;
- l'état des stocks présenté ne contient pas l'ensemble des informations exigées par la réglementation ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions des points 1.4, 12 et 13 de l'annexe I et au point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R È T E

Article 1:

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (n° SIRET 324 646 090 00252), dont le siège social est situé Le Haut Montigné à Torcé (35 370), est mise en demeure de respecter, pour la boulangerie industrielle qu'elle exploite route de Toulouse 09130 Le Fossat, les dispositions suivantes :

- le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- le point 1. Étude des effets thermiques de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les points 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5. – Publicité

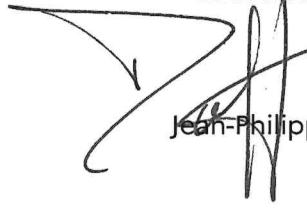
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'exploitation VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE.

Fait à Foix, le 18 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT

